



*Convention de partenariat entre la Commune de l'Île d'Yeu
et Nantes Université pour l'Observatoire des Sciences de l'Univers Nantes-
Atlantique*

Entre

La Commune de L'Île d'Yeu,
en Mairie, 11 quai de la mairie,
CS60714-85 350, L'Île-d'Yeu,
représentée par Mme Carole CHARUAU,
dûment habilitée par le conseil municipal du 17 novembre 2025,
ci-après désignée par « **Commune de l'Île d'Yeu** »

Et

NANTES UNIVERSITE

Etablissement Public Expérimental à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège est situé 1 quai de Tourville BP 13522 44035 Nantes Cedex 1,
n° SIRET : 13002974700016, n° TVA intra-communautaire : FR 67130029747, code APE :
8542Z,
Représentée par Madame Carine BERNAULT, agissant en qualité de Présidente
Ci-après désignée par « **Nantes Université** »

Agissant en son nom dans le cadre de l'Observatoire des Sciences de l'Univers Nantes
Atlantique (ci-après dénommé le « Laboratoire » ou l'« Osuna ») et de son unité d'appui et de
recherche (ci-après dénommé le « Laboratoire » ou l'UARO, UAR3281) sis à l'UFR des
sciences et techniques, 2 rue de la Houssinière, BP 92 208, 44 322 Nantes Cedex 3, représenté
par son directeur M. Éric BEUCLER.

La Commune de l'Île d'Yeu et Nantes Université sont ci-après désignées chacune
individuellement la « **Partie** » et collectivement les **Parties** ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'Osuna a des compétences dans l'observation et la recherche dans le domaine des sciences de la terre et de l'univers. Il possède entre autres une expertise dans l'étude des sols, dans l'histoire géologique des sols et des sédiments. Il mène notamment depuis 2018, un programme de recherches collaboratives, ODySéYeu, qui comporte plusieurs projets de recherche pluridisciplinaires et transdisciplinaires liés à la gestion du trait de côte en contexte insulaire de changement climatique (ODySéYeu, ODySéÎles, OMISSY, SPOPPY), auxquels contribue la Commune de l'île d'Yeu (Cf. Annexe 1). Il souhaite pouvoir poursuivre ce programme de recherches à l'île d'Yeu, y valoriser ses travaux autant que possible, et y développer de nouveaux axes de recherches transdisciplinaires à travers le déploiement d'un service d'observation, faisant de l'île d'Yeu un véritable Site Atelier de l'Osuna.

La Commune de l'île d'Yeu souhaite faire appel aux compétences de l'Osuna afin de disposer d'un appui scientifique et pouvoir valoriser les données scientifiques, acquises notamment par l'Osuna, sur l'île d'Yeu, lors de l'élaboration à venir de sa stratégie de gestion du trait de côte et du changement climatique. Elle souhaite par ailleurs encourager l'animation sur son territoire des projets de recherche co-construits.

Nantes Université et la Commune de l'île d'Yeu souhaitent ainsi conjointement consolider les connaissances déjà acquises par l'Osuna dans le cadre de son programme ODySéYeu, et poursuivre la démarche de co-construction pour une durée de six (6) ans. Aussi, les Parties souhaitent collaborer pour la réalisation de travaux conjoints (Ci-après désignés les « Travaux ») tels que détaillés ci-après dans le descriptif scientifique et technique, ci-après désigné par l'Annexe 2 et entendent préciser par la présente Convention leurs modalités de collaboration concernant l'exécution des Travaux ainsi que leurs droits et obligations en résultant.

Article préliminaire : Définitions

Dans la présente Convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule, ont les significations suivantes :

« Connaissances Propres » désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un Droit de Propriété Intellectuelle ainsi que tous les Droits de Propriété Intellectuelle en découlant, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'effet de la Convention ou développées pendant la durée de la Convention mais indépendamment de la réalisation des Travaux et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation, qui lui sont nécessaires pour la réalisation des Travaux.

« Convention » désigne le présent document incluant ses annexes et éventuels avenants.

« Contribution » désigne toute contribution aux Travaux par l'une des Parties d'ordre intellectuel, humain, matériel et financier.

« Coût Complet » désigne la somme des coûts relatifs aux ressources existantes ou à acquérir d'une Partie, nécessaires à la réalisation des Travaux, comprenant notamment les coûts en personnel environnés (permanent ou non), en matériel, en fonctionnement, ainsi que les frais généraux et de structure de cette Partie.

« Droit de Propriété Intellectuelle » désigne tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.

« Information Confidentielle » désigne toutes informations ou données, quelle qu'en soit la forme, et incluant, sans limitation, tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, méthodes, ou procédés, savoir-faire scientifiques et/ou techniques, prototype, brevet, logiciel, idées, dessins, designs, œuvres, non divulguées au public et échangées par les Parties, par écrit ou par oral, ou plus généralement tous moyens de divulgation pouvant être choisis par les Parties pendant la durée de validité de cette Convention ; qui, de par leur nature, doivent raisonnablement être considérées comme des Informations Confidentielles par la Partie qui les reçoit, ou que la Partie ayant divulgué lesdites informations ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé de manière claire et non équivoque par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, étant entendu que la Partie réceptrice considèrera les informations ainsi reçues pendant ce délai de quinze (15) jours comme des Informations Confidentielles.

« Résultat » désigne tout résultat, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issu des Travaux, et notamment toute connaissance, expérience, invention, savoir-faire, méthode, conception d'outils, procédé, composant spécifique, plan, dessin, maquette, prototype, logiciel, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un Droit de Propriété Intellectuelle et tous les Droits de Propriété Intellectuelle y afférents.

« Travaux » désigne les travaux dont le programme convenu entre les Parties est détaillé dans l'Annexe 2.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre les Parties dans le cadre des Travaux et notamment :

- de définir les modalités d'exécution des Travaux.
- de fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des Résultats ;
- de fixer les modalités et conditions d'utilisation et d'exploitation des Résultats ;
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux Connaissances Propres.

ARTICLE 2 – MODALITES GENERALES DE COLLABORATION

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre leurs compétences scientifiques et techniques en vue de la réalisation des Travaux.

D'autre part, les Parties sont d'accord sur le fait que la Convention constitue pour chacune d'elle une obligation de moyens et ce quels que soient les livrables convenus entre les Parties, et non une obligation de résultat au sens de la jurisprudence.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Au titre de cette convention, et pour un bénéfice mutuel, l'Osuna s'engage à accompagner la Mairie de l'île d'Yeu dans sa démarche d'adaptation au changement climatique et de mise en place d'une stratégie de gestion du trait de côte. La Mairie de l'île d'Yeu s'engage quant à elle à faciliter l'action de l'Osuna en partageant l'ensemble des informations nécessaires dont elle dispose, et en accompagnant la mise en place d'un service d'observation de l'Osuna et des projets de recherche associés sur son territoire, par les moyens et les leviers d'actions dont elle dispose. Le détail des missions est précisé en ANNEXE 2.

ARTICLE 4 – RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Madame Elsa Cariou, elsa.cariou@univ-nantes.fr du Laboratoire est la responsable scientifique des Travaux. Son correspondant au sein de la Commune de l'île d'Yeu est la personne en charge de la Direction Générale des Services dgs@ile-yeu.fr.

ARTICLE 5 - REUNIONS - RAPPORTS

Les Parties organiseront conjointement une réunion d'avancement annuelle des Travaux à date. Cette réunion organisée à la Mairie de l'île d'Yeu donnera lieu à un compte-rendu. Ce compte-rendu tiendra lieu de rapport annuel. Il sera envoyé aux Parties et précisera les actions réalisées et les perspectives partagées pour l'année N+1.

Des rapports détaillés seront également co-établis en fonction de l'avancement des différentes missions mentionnées dans l'Article 3 et préciseront les contributions respectives de chacune des Parties.

ARTICLE 6 - DURÉE

Nonobstant sa date de signature par les Parties, la Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2026 et pour une durée de six (6) ans.

Les Parties se rencontreront dans les six mois précédant le terme de la présente Convention pour envisager une éventuelle reconduction et dans cette hypothèse les nouvelles conditions de leur engagement, qui devront faire l'objet d'une nouvelle Convention.

La présente Convention pourra pendant sa durée être modifiée par voie d'avenant signé des Parties.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT

7.1. Montant total de la contribution financière

Dans le cadre de ce partenariat, la Commune de l'Île d'Yeu s'engage à verser à Nantes Université une contribution forfaitaire d'un **montant total de 150 000 €** affecté sur six (6) années.

Le montant ci-avant mentionné est ferme, non révisable et non soumis à TVA.

Au titre de l'année **2026**, la Commune de l'Île d'Yeu s'engage à verser à Nantes Université la somme de 25 000 euros au plus tard le 31 juillet 2026.

Au titre de l'année **2027**, la Commune de l'Île d'Yeu s'engage à verser à Nantes Université la somme de 25 000 euros au plus tard le 31 juillet 2027.

Au titre de l'année **2028**, la Commune de l'Île d'Yeu s'engage à verser à Nantes Université la somme de 25 000 euros au plus tard le 31 juillet 2028.

Au titre de l'année **2029**, la Commune de l'Île d'Yeu s'engage à verser à Nantes Université la somme de 25 000 euros au plus tard le 31 juillet 2029.

Au titre de l'année **2030**, la Commune de l'Île d'Yeu s'engage à verser à Nantes Université la somme de 25 000 euros au plus tard le 31 juillet 2030.

Au titre de l'année **2031**, la Commune de l'Île d'Yeu s'engage à verser à Nantes Université la somme de 25 000 euros au plus tard le 31 juillet 2031.

Les versements sont effectués sur présentation d'un appel de fonds émis par Nantes Université et transmis à la commune de l'Île d'Yeu par le dispositif ChorusPro au cours du second trimestre de l'année.

7.2 Frais de gestion

Aucun frais de gestion ne sera appliqué.

7.3 Domiciliation des versements

Les montants dus seront versés sur le compte suivant :

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	44000	00001000264	46

Domiciliation
TPNANTES

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1440	0000	0010	0026	446
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
NANTES UNIVERSITE
AGENT COMPTABLE
SERVICE FACTURIER
TSA 23523
44035 NANTES CEDEX 01

Le suivi financier de cette Convention est assuré par :

Monsieur Guillaume Balay, Responsable Pôle Recherche, Services Financiers des Services Universitaires

Téléphone : 02-72-64-88-04

Mail : Guillaume.Balay@univ-nantes.fr

Madame Estelle DIMIER - responsable service financier pour la commune de l'Île d'Yeu

Téléphone : 02-51-59-45-48

Mail : estelle.dimier@ile-yeu.fr

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs décrits dans la Convention.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle, ci-après désignée la « Partie Réciplendaire », d'une autre Partie, ci-après désignée la « Partie Emettrice », s'engage, pendant la durée de la Convention et pendant les deux (2) ans qui suivent sa résiliation ou son terme, à ce que lesdites Informations Confidentielles :

- a. soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- b. ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en prendre connaissance et ne soient utilisées par ces derniers que dans le cadre strict de la présente Convention;
- c. ne soient divulguées, soit directement, soit indirectement, à tout tiers et notamment à un sous-traitant, un expert, un consultant ou toute autre personne, si et seulement si la Partie Emettrice a donné son accord et si et seulement si la personne bénéficiaire s'engage au préalable et par écrit à se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans la Convention ; la Partie Réciplendaire restant responsable envers la Partie Emettrice du respect par le tiers bénéficiaire des dites obligations ;
- d. ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le cadre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de la Partie Emettrice;
- e. ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation des Travaux ;

- f. ne soit pas décompilées (« reverse engineering ») totalement ou partiellement, de telles décompilations n'ont pas été autorisées par la loi ou par écrit.

Chacune des Parties s'engage à ne pas mettre un tiers en mesure de déposer une demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle sur tout ou partie des Informations Confidentielles.

Chaque Partie recevant une Information Confidentielle, qu'elle soit ou non relative à l'objet de la Convention, reconnaît que l'Information Confidentielle reçue reste, en tout état de cause et sous réserve des droits d'utilisation éventuellement concédés dans le cadre de la Convention et des droits des tiers, la propriété de la Partie Emettrice.

Toutes les Informations Confidentielles devront être restituées à la Partie Emettrice sur sa demande.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations suivantes, à charge pour la Partie qui invoque un de ces cas d'en apporter la preuve que :

- les Informations Confidentielles sont accessibles au public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable à la Partie Réciendaire;
- les Informations Confidentielles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être prouvée par l'existence de documents appropriés ;
- les Informations Confidentielles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;
- l'utilisation ou la divulgation des Informations Confidentielles a été autorisée par écrit par la Partie Emettrice;
- les Informations Confidentielles ont été obtenues par la Partie Réciendaire par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, la Partie Réciendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie Emettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Dans le cas où des Résultats constitueraient des données publiques au sens de la réglementation (notamment des données environnementales, de santé et/ou de sécurité) ou des données au sens de l'article 533-4 alinéa II du code de la recherche, les Parties conviennent que la réglementation quant à la liberté de diffusion et d'utilisation de ces données s'appliquera.

Sauf convention expresse contraire, la communication par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de la Convention, ne peut être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Réciendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles.

ARTICLE 9 – PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

9.1. Communication relative aux Travaux

La communication autour des différentes missions sera assurée conjointement par les Parties. Nantes Université est autorisée à communiquer sur les Travaux qu'elle mène sur le territoire de l'île d'Yeu et La Mairie de l'île d'Yeu est autorisée à communiquer sur les Travaux auxquels elle participe et qu'elle soutient sur son territoire. Néanmoins, selon les missions entreprises dans le cadre de la présente convention, le choix des sujets, canaux et modes de communication employés devra faire l'objet de concertations au cas par cas, qui permettront aux Parties de s'accorder au préalable sur la stratégie de communication la plus efficace, en fonction des publics visés.

9.2 Publications-Communications relatives aux Résultats

Dans le respect des stipulations de l'article 8 relatives à la confidentialité, tout projet de publication, intervention ou présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif aux Résultats devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre Partie, qui donnera sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication ; ou
- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ou, publication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter un réel préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats dans de bonnes conditions ou aux intérêts scientifiques de l'une des Parties. Ces modifications ne doivent pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication ou communication ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des Travaux ayant permis l'obtention des Résultats.

9.3 Sous réserve du respect des stipulations de l'article 8 relatives à la confidentialité, les dispositions du présent article ne sauraient faire obstacle :

- aux publications prévues dans les conditions définies ci-avant ;
- à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Etablissement d'établir un rapport d'activité périodique dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- à la soutenance de thèse d'étudiants impliqués, sous réserve des dispositions particulières de confidentialité à négocier le cas échéant.

ARTICLE 10 – PROPRIETE

10.1 Connaissances Propres

Les Connaissances Propres détenues par les Parties restent leur propriété respective.

Aucun droit autre que ceux expressément prévus à la présente Convention n'est concédé à une Partie sur les Connaissances Propres qui lui sont communiquées par l'autre Partie. En particulier, la communication d'informations par une Partie à l'autre Partie n'entraîne aucun transfert de propriété, ni aucune licence implicite autre que celle prévue à la présente Convention sur lesdites Connaissances propres.

10.2 Principe de copropriété des Résultats

Sans préjudice de l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle et notamment des droits d'auteur détenus sur les Résultats, il est entendu que les Résultats appartiendront conjointement aux Parties à hauteur de leurs Contributions respectives.

Dans l'hypothèse où certains Résultats seraient susceptibles d'être protégés par un droit de Propriété intellectuelle, les Parties se concerteront afin de déterminer les modes de protection et d'exploitation adaptés.

10.3 Utilisation des Résultats à des fins de Recherche

Chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats à des fins de formation et de Recherche pendant la durée de la Convention et après son terme.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

11.1 Responsabilité

11.1.1 Principes généraux de responsabilité entre les Parties

Chaque Partie sera responsable, dans les conditions du droit commun, vis-à-vis des autres Parties de ses défaillances, fautes ou négligences affectant la réalisation des Travaux ainsi que celles de ses salariés, employés, préposés ou agents et indemniserà les autres Parties des préjudices directs qui pourraient résulter de telles défaillances, fautes et/ou négligences.

Sauf cas de dommages corporels, les Parties conviennent que pour tous les cas de responsabilité d'une Partie à l'égard d'une autre Partie au titre du présent article et quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action ou des actions envisagée par les autres Parties contre la Partie défaillante, la responsabilité totale et cumulative de la Partie défaillante au titre de la Convention ne saurait excéder le Coût Complet consacré aux Travaux par chaque Partie.

11.1.2 Personnel

Dans le cadre des Travaux, des personnels d'une Partie peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie.

Ce personnel doit se conformer au règlement intérieur de la Partie accueillante. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation. Toutefois ledit personnel demeurera sous l'autorité hiérarchique de son employeur.

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies

professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Le Partenaire reste donc responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer à l'autre Partie à l'occasion de l'exécution des Travaux.

11.1.3 Responsabilité vis-à-vis des tiers

Chaque Partie sera responsable dans les conditions du droit commun vis-à-vis des tiers de ses propres actes et/ou omissions ainsi que de ceux de ses salariés, agents, préposés et supportera seule toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter. Si une des Parties reçoit une telle demande, elle en informera par écrit et sans délai les autres Parties.

Les Parties ne pourront en aucun cas être tenues conjointement ou solidairement responsables du préjudice causé à un tiers par l'autre Partie.

11.2 Exclusion de la responsabilité du fait des Connaissances Propres ou Résultats

Les Connaissances Propres, Résultats ou les autres informations communiquées par une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à l'exploitation commerciale des Connaissances Propres et Résultats, ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts ou à une dépendance par rapport à des droits de tiers.

Ces Connaissances Propres, Résultats et informations sont utilisées par les Parties dans le cadre de la Convention à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Propres, Résultats et informations.

11.3 Assurances

Chaque Partie devra en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre des Travaux, et à en justifier aux autres Parties à première demande de chacune d'entre elles.

En application du principe selon lequel l'Etat est son propre assureur, Nantes Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, garantit tous les risques encourus dans le cadre d'activités relevant de ses missions.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1 Résiliation pour inexécution

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations suivantes : respect de la confidentialité, respect des délais d'exécution, exécution de l'intégralité de la part des Travaux mise à sa charge, paiement de la Contribution forfaitaire. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la réalisation anticipée de la Convention.

12.2 Conséquence de la résiliation

En cas de résiliation anticipée, le Partenaire paiera à Nantes Université toute somme due jusqu'à la date de résiliation, ainsi que toute somme d'ores et déjà engagée par Nantes Université au titre des Travaux pour la période postérieure à la date de résiliation et qui ne peut pas faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

ARTICLE 13 -INTEGRALITE ET INTERPRETATION DE LA CONVENTION

La Convention et ses annexes contiennent l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord. Il remplace tous les documents, échanges, négociations ou accords préalables, écrits ou verbaux, relatifs aux dispositions auxquelles la présente Convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Sont annexés pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Contexte ;
- Annexe 2 : Descriptif des Travaux ;
- Annexe 3 : Annexe financière ;
- Annexe 4 : Liste des Connaissances Propres.

Dans l'hypothèse où le corps de la Convention serait en contradiction avec les annexes, le corps de la Convention prévaudra.

ARTICLE 14- LITIGE ET LOI APPLICABLE

La Convention est régie par le Droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Parties saisiront les tribunaux français compétents.

En foi de quoi, chacune des Parties a dûment paraphé et signé la présente Convention.

Fait à L'Île d'Yeu, en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour Nantes Université	Pour la Commune de l'Île d'Yeu
Carine BERNAULT Présidente	Carole CHARUAU La Maire

ANNEXE 1 : RAPPEL DU CONTEXTE

2018-2022 :

Le projet ODySéYeu est un projet de recherche dont l'objectif est la co-construction de connaissances autour de la dynamique des sédiments (sables, vases) dans les environnements qui jalonnent l'île d'Yeu.

Ce projet a été mis en place sur l'île en 2018 par un ensemble d'acteurs comprenant quatre associations et deux entreprises locales, la Mairie et les deux collèges de l'île d'Yeu. Il était par ailleurs porté scientifiquement par l'Université de Nantes et abrité par la Fondation de l'Université de Nantes.

Il s'agissait :

1. De reconstituer l'évolution passée des stocks sédimentaires autour de l'île d'Yeu (de -20000 ans à aujourd'hui), à terre et en mer, et d'en établir un état des lieux actuel ;
2. De mettre en place des outils participatifs de veille environnementale, permettant à tous de participer à la surveillance haute fréquence des côtes ;
3. De poser des bases solides en vue de l'établissement futur d'un observatoire des environnements littoraux.

La municipalité de l'île d'Yeu a souhaité, par le biais de la Fondation de l'Université de Nantes et au profit du projet de recherche ODySéYeu, participer au financement d'une partie du projet, dans le cadre du *dispositif* « Les Sentinelles de la Côte ». En 2019, lors de la signature d'une première convention, ce dispositif prévoyait :

- La réalisation annuelle de scans 3D professionnels de chaque site, permettant d'observer régulièrement un rétrocontrôle sur la qualité des données smartphone, acquises de manière participative.
- La réalisation et la mise en place d'infrastructures légères sur les sites, afin de faciliter l'acquisition des données participatives : plaques et cibles. Ces repères se sont finalement avérés superflus pour garantir la qualité des données acquises. Certains seront néanmoins nécessaires à terme pour assurer la visibilité des débuts et fins de sites.
- La réalisation d'une application smartphone tout public « Sentinelles de la Côte », permettant :
 - De guider la prise de clichés normalisés utiles à la réalisation de modèles 3D haute fréquence des sites suivis par le public,
 - De diffuser les résultats actualisés des suivis réalisés, ainsi que des informations sur les enjeux et les risques associés à chaque site (en concertation avec les services Patrimoine et Environnement de la Mairie de l'île d'Yeu).
 - Le traitement des données acquises de manière participative par l'entreprise de scans et l'équipe scientifique du projet ODySéYeu.

La Commune de l'île d'Yeu a apporté un soutien financier à hauteur de 4 000 € et logistique auprès de l'équipe du projet ODySéYeu (DEL/NN/18/06/153 du Conseil municipal en date du 19 juin 2018) pour l'année 2018.

Elle a poursuivi son soutien par un engagement financier à hauteur de 25 000 € par an pendant 3 ans auprès de la Fondation de l'Université de Nantes et la signature d'une convention (DEL/NN/19/07/170 du Conseil municipal en date du 19 juillet 2019).

2022-2024 :

En 2021, le Décret n° 2021-1290 du 1er octobre 2021 a porté création de Nantes Université qui remplace l'Université de Nantes. La fondation de l'Université de Nantes devient donc la fondation de Nantes Université.

En 2022, le projet ODySéYeu s'est transformé en un programme de recherche éponyme, au sein duquel a débuté un nouveau projet, ODySéÎles. Ce nouveau projet prolonge les actions de recherche autour de l'érosion et du changement climatique sur l'île d'Yeu. A l'issue d'une première convention de partenariat, une nouvelle convention pour les années 2022 à 2024 a été signée, assortie d'un soutien financier à hauteur de 25 000 € par an sur 3 exercices (DEL/NN/22/02/45 du Conseil municipal du 22

février 2022). Ce budget a été consacré à la poursuite du suivi Sentinelle, jour du site internet ODySéYeu.

2025 : la Fondation Nantes Université accompagne toujours financièrement le programme ODySéYeu, mais son nouveau mode de fonctionnement ne lui permet plus de porter financièrement le suivi mensuel du trait de côte à l'île d'Yeu. La Commune de l'île d'Yeu le porte donc. Il est précisé qu'en dehors de la présente Convention mais pour la nécessité de la démarche et la poursuite des suivis déjà engagés, la Commune de l'île d'Yeu engagera sur la période de la Convention une prestation de réalisation mensuelle/annuelle de scans 3D professionnels, par photogrammétrie / lasergrammétrie, sur les sites historiques déjà suivis (Planche à Puare, Gournaise, Roses, bossilles, Ker Châlon, Gilberge, Marais Salé, Puits Marie-Françoise et Conches) ou sur de nouveaux sites nécessitant une attention spécifique en fonction de l'évolution du contexte.

ANNEXE 2 : ANNEXE SCIENTIFIQUE

L'objet de la présente convention est de poursuivre le déploiement d'un service d'observations sur l'île par :

- L'appui aux différents axes de recherches déployés sur l'île d'Yeu par l'Osuna, notamment via le partage des informations nécessaires, la coopération technique entre les parties, la co-construction de futurs projets ;
- La mise en place et l'animation de protocoles d'observations littorales pluridisciplinaires, compatibles avec les Services nationaux d'observations ;
- La valorisation des travaux scientifiques menés sur le territoire auprès de tous les publics (Aires Marines Éducatives, expositions, actions arts-sciences, site Internet...)
- La mise à disposition de données de scan 3D financées par la Mairie et leur analyse, utilisation et dépôt sur un entrepôt ouvert par l'Osuna, dans une démarche de données FAIR (Facilement trouvable, Accessible, Interopérable et Réutilisable).

L'Osuna apportera par ailleurs son expertise à la Commune de l'île d'Yeu sur :

- La coordination, le concours ou le tiers-veillage scientifiques des études scientifiques et techniques menées sur le territoire ou les abords sous-marins de l'île.
- L'élaboration d'une stratégie locale de gestion du trait de côte, via :
 - La synthèse de la documentation et des productions scientifiques et techniques existantes au sein des services municipaux, mis spécifiquement à disposition par ces derniers.
 - L'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du Trait de Côte (Loi Climat et résilience) : travail sur un SIG partagé.
 - L'explicitation et la documentation des différentes problématiques liées à la gestion du trait de côté (érosion, submersion, aménagements, habitat, patrimoine, perception...)
 - L'accompagnement des bureaux d'études et agents territoriaux mandatés
- Le conseil et le soutien à la gestion du territoire face au changement climatique.
- L'appui à la constitution de dossiers ou recherches de subventions auprès des services de l'Etat (et de ses opérateurs : Cerema, BRGM, ONF...) découlant du programme ODySéYeu, et de la stratégie communale de gestion du trait de côte :
 - Proposition d'optimisation des process internes
 - Co-rédaction des dossiers avec les agents territoriaux en charge

ANNEXE 3 ANNEXE FINANCIERE

Budget prévisionnel pour les six ans :

	OSUNA	Mairie Ile d'Yeu
Ingénieur de Recherche	174 000 €	150 000 €
Environnement Ingénieur de recherche	194 400 €	
Frais de publication	2400 €	
Frais de déplacement	15 600 €	
Financement de scans 3D (investissement)		150 000 €
COUT TOTAL du programme par partenaire	386 400 €	300 000 €

Versement de la Mairie de l'Ile d'Yeu à Nantes Université	150 000 €
Participation frais interne de Nantes Université	386 400 €
Participation frais Mairie Ile d'Yeu	150 000 €
FINANCEMENT TOTAL	686 400 €

La Mairie ventilera sa contribution et ses investissements de la façon suivante :

Nature	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Subvention versée à l'université	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Financement de scans 3D (investissement) – hors convention	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €